L'allègement de charges patronales sur les bas et moyens salaires

Source : www.travail-solidarite.gouv.fr

Mise à jour le 23 décembre 2010

Synthèse
Les salaires versés inférieurs à 1,6 fois le SMIC ouvrent droit à un allègement des cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accident du travail et allocations familiales).
Accessible à toutes les entreprises, ce dispositif (dit réduction « Fillon ») peut, le cas échéant, être cumulé avec la réduction des cotisations patronales applicables au titre des heures supplémentaires

Quels employeurs ?
Sont concernés par l'allègement de charges patronales sur les bas et moyens salaires :

- Les entreprises assujetties à l'UNEDIC et soumises au régime général de la sécurité sociale (sauf les particuliers employeurs),
- Les employeurs relevant de régimes spéciaux de la sécurité sociale (marins, mines, clercs et employés de notaire),
- Les employeurs de salariés agricoles,
- Certains employeurs de salariés dont l'emploi ouvre droit aux allocations de chômage (entreprises nationales,…).

Quel allègement ?

Le montant maximum de l'allègement dépend de l'effectif de l'entreprise.

- **Entreprise de plus de 19 salariés**
  L'employeur bénéficie d'un allègement des cotisations patronales égal, au maximum, à 26 % du salaire brut. L'allègement devient nul à partir de 1,6 Smic mensuel.

L'allègement de cotisations est déterminé selon la formule de calcul suivante :
Coefficient = (0,260/0,6) x [1,6 x Montant mensuel du SMIC/Rémunération mensuelle brute(*) - 1]

(*) hors heures supplémentaires et heures complémentaires

Réduction applicable = rémunération brute mensuelle x Coefficient ainsi déterminé

- **Employeurs de 1 à 19 salariés**
  Pour les gains et rémunérations versés par les employeurs occupant de 1 à 19 salariés au plus, le coefficient maximal est de 0,281.
  Ce coefficient maximal de 0,281 est également applicable aux groupements d'employeurs pour les salariés exclusivement mis à la disposition, au cours d'un même mois, des membres de ces groupements qui ont un effectif de 19 salariés au plus au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail.
  Pour ces entreprises, l'allègement se calcule à partir de la formule suivante :

Coefficient = (0,281/0,6) x [1,6 x (montant mensuel du Smic/Rémunération mensuelle brute)* - 1]

(*)hors heures supplémentaires et heures complémentaires

Réduction applicable = rémunération brute mensuelle x Coefficient ainsi déterminé

- Règles de cumul
  Au titre d'un même salarié, l'allègement de cotisations sur les bas et moyens salaires peut être cumulé avec :

- la déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2007,

- la réduction forfaitaire des cotisations dues au titre de l'avantage en nature repas dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants (réduction « HCR »).

Quelle procédure ?

Le bénéfice de l'allègement n'est soumis à aucune procédure particulière : l'employeur doit simplement tenir à disposition de l'URSSAF ou de la MSA un document récapitulatif des allègements appliqués.

Ce document doit indiquer :

- le nombre de salariés ouvrant droit à la réduction générale des cotisations patronales (réduction « Fillon »), à la réduction des cotisations salariales et à la déduction forfaitaire des cotisations patronales (réduction et déduction applicables dans le cadre du dispositif d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires) ;
- le montant total des exonérations appliquées au titre de chacune de ces dispositions ;
- pour chaque salarié : son identité, la rémunération brute mensuelle versée, le coefficient issu de l'application de la formule de calcul de la réduction générale des cotisations patronales et, le cas échéant, le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées au sens de l'article 81 quater du code général des impôts et la rémunération y afférente (c'est-à-dire les heures supplémentaires et complémentaires ouvrant droit, sous conditions, aux avantages fiscaux et sociaux prévus par la loi du 21 août 2007 (dite loi TEPA)